Unité - Progrès -Justice

Décision n° 2018-030/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de Crédit N° CBF 1291 01 C conclue le 29 mars 2018 entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, relative au financement du Projet d'Agriculture Contractuelle et Transition Ecologique (PACTE).

Le Conseil constitutionnel,

- **Vu** la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;
- Vu la décision n° 2010- 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 018-1922/PM/SG/DGP/kd du 02 Août 2018, de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de Crédit N° CBF 1291 01 C conclue le 29 mars 2018 entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, relative au financement du Projet d'Agriculture Contractuelle et Transition Ecologique (PACTE);

Vu la Convention de Crédit N° CBF 1291 01 C conclue le 29 mars 2018 entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, relative au financement du Projet d'Agriculture Contractuelle et Transition Ecologique (PACTE);

Ouï le Rapporteur;

Considérant que par la lettre n° 018-1922/PM/SG/DGP/kd du 02 Août 2018, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de Crédit N° CBF 1291 01 C conclue le 29 mars 2018 entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, relative au financement partiel du Projet d'Agriculture Contractuelle et Transition Ecologique (PACTE);

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution : « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu de l'Agence Française de Développement (Le Prêteur) un crédit, pour financer la mise en œuvre partielle du PACTE;

Considérant que la Convention de Crédit N° CBF 1291 01 C conclue le 29 mars 2018 comporte un préambule, dix-huit points et huit annexes ;

Considérant que le préambule constate la commune volonté des parties que sont « l'Emprunteur » et « Le Prêteur » à conclure la présente Convention de Crédit dont les objectifs visent à satisfaire la demande alimentaire par le

développement de l'agriculture contractuelle, l'intensification agro-écologique et la professionnalisation des acteurs ;

Considérant que le point 1 est relatif aux définitions et interprétations ; que le point 2 traite des montants, de la destination et des conditions d'utilisation du Prêt ; qu'il dispose, entre autres, que le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur le Prêt d'un montant total maximum, en principal, de dix millions (10.000 000) d'euros ; que l'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui aux fins de financer les dépenses éligibles du projet, hors impôts, taxes et droits de toute nature ;

Considérant que le point 3 est consacré aux modalités de versement; qu'il précise que le Prêt sera mis à la disposition de l'Emprunteur en plusieurs versements, sans que le nombre maximum de versements puisse être supérieur à quarante; qu'il indique également que chaque virement sera d'un montant minimum de cent mille (100.000) euros ou égal au montant du Prêt disponible, si celui-ci est inférieur à cent mille (100.000) euros; que chaque demande de versement est irrévocable et assortie pour sa validité de conditions relatives à la période, au montant et à la forme; qu'en outre chaque versement pourra être effectué par le Prêteur sous forme d'avances; que l'Emprunteur justifie l'utilisation des avances; que ce point détermine aussi le taux de change applicable dans les cas où des dépenses éligibles du projet sont dans une monnaie autre que l'Euro; qu'il précise enfin que l'Emprunteur s'engage à ce que pendant la période de versement le compte du projet fasse l'objet d'audits annuels réalisés par un cabinet d'audit indépendant;

Considérant que les points 4, 5 et 6 sont relatifs aux intérêts; qu'ils disposent que le taux d'intérêt applicable à chaque versement sera de un pour cent (1%) par an; que l'Emprunteur doit payer les intérêts échus à chaque date d'échéance; que les intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées, à l'exception des intérêts, seront réglés au taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts en cours (intérêt de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (Intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur; que le changement du calcul du taux d'intérêts variable n'est pas applicable et qu'à compter de la date de signature l'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an;

Considérant que les points 7 et 8 relatifs respectivement aux remboursements et aux remboursements anticipés et annulation disposent, entre autres, que pour compter de la période de différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur, le principal du Prêt en quarante échéances semestrielles, égales, exigibles et payables à chaque date d'échéance; que la première échéance sera exigible et payable le 26/08/2028 et la dernière le 26/02/2048; qu'il précise par ailleurs qu'aucun remboursement anticipé de tout ou partie du Prêt ne pourra intervenir pendant une période de dix ans commençant à courir à la date de signature; qu'enfin le Prêteur tout comme l'Emprunteur, dans les conditions prévues par la présente Convention, peut demander l'annulation totale ou partielle du Prêt;

Considérant que le point 9 est relatif, entre autres, aux obligations de paiement additionnel des frais accessoires, à l'indemnité d'annulation, aux indemnités consécutives aux remboursements anticipés, aux droits, impôts et taxes et à la date d'exigibilité;

Considérant que les points 10, 11, 12, et 13 portent, principalement, sur les déclarations à faire par l'Emprunteur au profit du Prêteur, aux engagements, aux engagements d'information et à l'exigibilité anticipée du Prêt;

Considérant que le point 14 relatif à la gestion du Prêt traite, entre autres, des paiements, de la compensation, des jours ouvrés, de la monnaie de paiement et du décompte des jours ;

Considérant que les points 15, 16, 17 et 18 portent essentiellement sur la langue de la Convention qui est le français, les causes de la nullité partielle, le droit applicable, la compétence et l'élection de domicile;

Considérant que les annexes 1A, 1B et 2 sont consacrées aux définitions, interprétations et à la description du Projet;

Considérant que l'annexe 3 relative au plan de financement prévisionnel précise que, sous réserve de la confirmation par l'Union Européenne (UE), le Projet donnera lieu à terme, à la signature de trois conventions entre l'AFD, l'Union Européenne et le Burkina Faso pour un montant total de financement de trente-huit millions cinq cent mille (38 500 000) euros;

Considérant que les annexes 4, 5, 6 portent respectivement sur les conditions suspensives, les modèles de lettres, le plan d'engagement environnemental et social;

Considérant que les annexes 7 et 8 ont trait, principalement, à la liste des informations que l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à faire publier; à la liste non exhaustive des documents environnementaux et sociaux dont l'Emprunteur autorise la communication dans le cadre du règlement de gestion des règlementations;

Considérant que l'examen de la Convention de Crédit susvisée ne révèle pas de disposition contraire à la Constitution; qu'en conséquence, il y a lieu de la déclarer conforme à celle-ci;

DECIDE:

Article 1^{er}: la Convention de Crédit N° CBF 1291 01 C conclue le 29 mars 2018 entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement, relative au financement du Projet d'Agriculture et Transition Ecologique (PACTE) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 Septembre 2018 où siégeaient :

Président par intérim

Monsieur Bouraima CISSE

Membres

Mallong

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef, assurant l'intérim du Secrétaire Général.